

CONSEIL CULTUREL
POUR LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session de 1971-1972

19 JANVIER 1972

RAPPORT

SUR LE PROJET DE REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

(adopté en première lecture)

PRESENTE AU NOM

DE LA COMMISSION PROVISOIRE DU REGLEMENT

PAR **M. M.-A. PIERSON**

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission provisoire du règlement s'est réunie le mardi 21 décembre à 10 et à 14 heures; le jeudi 23 à 14 heures; le mercredi 29 à 10 et à 14 heures.

Au cours de sa première réunion elle a adopté son propre règlement dont le texte est annexé au présent rapport.

Votre commission disposait pour entamer sa mission d'un tableau comparatif des principales dispositions réglementaires de la Chambre des Représentants et du Sénat ainsi que d'un document de travail, élaboré par le Président du Conseil, et constituant un avant-projet de règlement d'ordre intérieur.

C'est ce document qui a servi de base aux travaux de votre commission.

*
**

L'article 1^{er} (Titre I, chapitre premier) consacré au « Bureau provisoire » a été adopté sans modification dans le texte proposé.

ARTICLE PREMIER.

A l'ouverture de la session, le doyen d'âge occupe le fauteuil de la présidence.

Les deux plus jeunes membres remplissent les fonctions de secrétaires.

*
**

Le chapitre II est intitulé : « Du Bureau définitif ».

L'article 2 était proposé dans la rédaction suivante :

1. Le Bureau du Conseil est formé suivant le système de la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus.

2. Dans ce cadre le Conseil procède, par des élections distinctes, à la nomination :

- a) *d'un président;*
- b) *d'un premier vice-président;*
- c) *d'un deuxième vice-président;*
- d) *d'un troisième vice-président;*
- e) *de ... secrétaires, le nombre de ces derniers pouvant être augmenté si le Conseil le*

(1) Composition de la Commission :

Président : M. G. Dejardin.

Vice-présidents : MM. Defosset et Saint-Remy.

Secrétaire : M. Defraigne.

Membres : MM. Baudson, Brouhon, Debucquoy, Dehousse, Gol, Grafé, Hambye, Housiaux, Lacroix, Lagasse, Lefebvre, Levaux, Mathot, Moreau, Pierson, Risopoulos et de Stexhe.

juge opportun et sous réserve du respect de la représentation proportionnelle.

Votre commission a estimé, compte tenu de la répartition des mandats donnée par application du système habituellement employé pour assurer la représentation proportionnelle des groupes politiques, devoir proposer l'élection de 4 secrétaires. Le Bureau du Conseil compterait ainsi huit membres. Vu la composition actuelle de l'Assemblée, le groupe socialiste se verrait attribuer trois mandats (quotients 1, 5 et 7); le groupe F.D.F.-R.W. deux (quotients 2 et 6); le groupe P.S.C. également deux (quotients 3 et 8) et le groupe P.L.P. un (quotient : 4).

Il doit être précisé que ces attributions visent seulement le nombre de mandats attribués à chaque groupe et non la réservation de tel ou tel mandat déterminé.

Un commissaire a proposé que le groupe communiste (qui compte cinq membres) soit également représenté au Bureau. Votre commission a estimé ne pas pouvoir accéder à cette demande, l'article 21 de la loi du 21 juillet 1971 relative à la compétence et au fonctionnement des conseils culturels disposant que le Bureau du Conseil ainsi que les commissions doivent être composés suivant le système de la représentation proportionnelle de ses groupes politiques.

Enfin votre commission a légèrement remanié la rédaction de la dernière phrase de l'article 2 qui est donc soumis à l'adoption par le conseil dans le texte suivant :

ART. 2.

1. Le Bureau du Conseil est formé suivant le système de la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus.

2. Dans ce cadre le Conseil procède, par des élections distinctes, à la nomination :

- a) *d'un président;*
- b) *d'un premier vice-président;*
- c) *d'un deuxième vice-président;*
- d) *d'un troisième vice-président;*
- e) *de quatre secrétaires; le nombre de ces derniers peut être augmenté par décision du Conseil et sous réserve du respect de la représentation proportionnelle.*

*
**

L'article 3 était proposé dans la rédaction suivante :

1. Toutes ces nominations se font au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Sauf ce qui est dit ci-après pour l'élection du président, si, après le premier tour de scrutin, aucun membre n'obtient la majorité absolue, un scrutin de ballottage a lieu entre les deux membres qui ont obtenu le plus de voix, après désistement éventuel d'un candidat mieux placé.

Dans tous les cas de parité de suffrages, la préférence est donnée au candidat le plus âgé.

Les bulletins blancs et nuls entrent en ligne de compte pour le calcul des présents, non pour le calcul de la majorité.

Le président n'est proclamé élu que s'il obtient la majorité absolue des suffrages des membres présents. Si, au second tour de scrutin, aucun des deux candidats n'obtient cette majorité, la séance est levée et la nomination des membres du Bureau est remise à la séance suivante.

2. Les secrétaires vérifient le nombre des votants et dépouillent le scrutin.

3. Si le nombre des candidats correspond au nombre des places à pourvoir, le ou les candidats sont proclamés élus sans scrutin.

Ce texte a soulevé diverses objections.

Un commissaire, dont l'opinion a été partagée par plusieurs, a fait valoir que l'affirmation selon laquelle toutes les nominations visées à l'article 2 devaient se faire à la majorité absolue était en contradiction avec la règle légale de la représentation proportionnelle.

Un autre commissaire a proposé que les règles applicables à l'élection du président soient énoncées séparément de celles applicables à l'élection des autres membres du bureau.

Une question débattue à l'occasion de l'examen de l'article 2 a resurgi : l'application de la règle de la représentation proportionnelle implique-t-elle que des mandats, préalablement désignés, soient réservés à tel groupe déterminé ? Comme votre commission n'estimait pas devoir retenir une telle solution, il est apparu que le texte devait être complété par une disposition empêchant l'élection d'un membre d'un groupe déjà pourvu du nombre de mandats lui revenant sur base de la répartition proportionnelle.

Finalement la refonte du texte fut proposée par plusieurs commissaires et votre rapporteur invité à proposer une nouvelle rédaction.

Ci-après cette proposition :

ART. 3.

1. Toutes ces nominations se font au scrutin secret.

2. Le président n'est proclamé élu que s'il obtient la majorité absolue des suffrages des membres présents. Si, au second tour de scru-

tin, aucun des deux candidats n'obtient cette majorité, la séance est levée et la nomination des membres du Bureau est remise à la séance suivante.

3. Les autres membres du Bureau sont également élus à la majorité absolue. Toutefois si, après le premier tour de scrutin, aucun membre n'obtient cette majorité, un scrutin de ballottage a lieu entre les deux membres qui ont obtenu le plus de voix, après désistement éventuel d'un candidat mieux placé.

Dans tous les cas de parité de suffrages, la préférence est donnée au candidat le plus âgé.

Les bulletins blancs et nuls entrent en ligne de compte pour le calcul des présents, non pour le calcul de la majorité.

4. La candidature d'un membre d'un groupe politique ayant déjà obtenu le nombre de mandats du bureau lui revenant, sur base de la représentation proportionnelle, n'est plus recevable.

5. Les secrétaires vérifient le nombre des votants et dépouillent le scrutin.

6. Si le nombre des candidats correspond au nombre des places à pourvoir, le ou les candidats sont proclamés élus sans scrutin.

**

L'article 4 était proposé dans la rédaction suivante :

Lorsque le Conseil est constitué, il en est donné connaissance au Roi, à la Chambre des Représentants, au Sénat, au Conseil culturel pour la communauté culturelle néerlandaise et au Conseil culturel pour la communauté culturelle allemande.

Il fut adopté par votre commission moyennant quelques corrections de forme :

ART. 4.

Lorsque le Conseil est constitué, il en est donné connaissance au Roi, aux Chambres législatives, aux Conseils culturels pour la communauté néerlandaise et pour la communauté allemande.

**

L'article 5 était proposé dans la rédaction suivante :

Le Bureau prépare les séances du Conseil culturel et propose l'ordre du jour. Il nomme les membres du personnel du Conseil culturel, à l'exception du greffier.

Votre commission a estimé devoir alléger le texte en supprimant à deux reprises l'adjectif « culturel » suivant le mot « Conseil » à la deuxième et à la troisième ligne.

Elle n'a adopté l'article que sous réserve de le compléter par l'indication des autres attributions du Bureau.

L'article 5 est donc *provisoirement* proposé comme suit :

ART. 5.

Le Bureau prépare les séances du Conseil et propose l'ordre du jour. Il nomme les membres du personnel du Conseil, à l'exception du greffier.

*
**

L'article 6 était proposé dans la rédaction suivante :

1. Les fonctions du président sont de maintenir l'ordre dans l'assemblée, de faire observer le règlement, de juger de la recevabilité des textes, des motions et autres propositions, de conduire et de clore les débats, de poser les questions et de les mettre aux voix, d'annoncer le résultat des votes et des scrutins, de prononcer les décisions du Conseil, de porter la parole en son nom et conformément à son vœu.

2. Le président ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question et y ramener; s'il veut discuter, il quitte le fauteuil et ne peut le reprendre qu'après la fin de la discussion sur la question.

3. Le président donne connaissance au Conseil des messages, lettres et autres envois qui lui sont adressés, à l'exception des écrits anonymes.

4. Les vice-présidents exercent les mêmes attributions que le président, dans la conduite des débats, lorsqu'ils le remplacent à la présidence du Conseil.

Il est apparu de l'examen du règlement du Sénat que les écrits injurieux étaient, au même titre que les écrits anonymes, exclus de ceux dont le président a charge de donner connaissance au Conseil. Votre commission a donc décidé de compléter le paragraphe 3 de cet article par l'ajouté des mots « ou injurieux ».

Un débat s'est institué sur la restriction de la compétence des vice-présidents que représentent, au quatrième paragraphe, les mots « dans la conduite des débats ».

Certains commissaires estiment que les vice-présidents doivent avoir les mêmes attributions que le président lorsque l'un d'eux est appelé à remplacer le président, et qu'ils doivent dès lors avoir le droit de porter la parole au nom du Conseil et conformément à son vœu.

D'autres commissaires sont au contraire d'avis que le vice-président, appelé à remplacer le président, n'exerce les attributions de ce

dernier que dans la conduite des débats; que l'attribution à un vice-président de la compétence de porter la parole au nom du Conseil est réglée par une autre disposition du projet de règlement relative aux « Députations et Adresses ».

Votre commission n'a pas tranché et a réservé le 4^e paragraphe de l'article 6.

Les trois premiers paragraphes ont été adoptés moyennant l'ajouté des mots « ou injurieux » *in fine* du 3^e paragraphe.

*
**

L'article 7 était proposé dans la rédaction suivante :

Les fonctions des secrétaires sont de surveiller la rédaction du procès-verbal, de donner lecture des propositions, amendements et autres pièces qui doivent être communiquées au Conseil, d'inscrire successivement les membres qui demandent la parole, de tenir note des résolutions, de faire l'appel nominal, de tenir note des votes, en un mot, de faire tout ce qui est du ressort du bureau.

Les secrétaires peuvent parler dans les discussions, mais en prenant chaque fois place parmi les membres.

Cet article a été adopté moyennant deux corrections de pure forme et est donc proposé dans le texte ci-après :

ART. 7.

Les fonctions des secrétaires sont de surveiller la rédaction du procès-verbal, de donner lecture des propositions, amendements et autres pièces qui doivent être communiquées au Conseil, d'inscrire successivement les membres qui demandent la parole, de tenir note des résolutions, de faire l'appel nominal, de tenir note des votes.

Les secrétaires peuvent intervenir dans les discussions, mais en prenant chaque fois place parmi les membres.

*
**

L'article 8 a été adopté sans modification dans la rédaction proposée :

ART. 8.

Tous les membres du Bureau sont nommés pour une session, sauf les cas de vacances extraordinaires.

A défaut du président et des vice-présidents, le doyen d'âge préside le Conseil ou ses députations. A défaut des secrétaires, les membres les plus jeunes les remplacent.

*
**

Le chapitre III, intitulé Des Groupes politiques, comprend un article, l'article 9, qui était proposé dans la rédaction suivante :

1. Les conseillers peuvent s'organiser en groupes politiques. Aucun membre ne peut faire partie de plus d'un groupe.

2. Pour être reconnu, un groupe politique doit comprendre au moins cinq membres et avoir communiqué au Bureau la liste de ses membres et le nom de son président. Toute modification dans la composition du groupe est portée à la connaissance du Bureau par son président.

Votre commission a préféré à la dénomination « conseillers » celle de « membres du Conseil ».

Quelques corrections de forme ont également été apportées au second paragraphe de cet article qui a ensuite été adopté dans le texte suivant :

ART. 9.

1. Les membres du Conseil peuvent s'organiser en groupes politiques. Aucun membre ne peut faire partie de plus d'un groupe.

2. Un groupe politique doit pour être reconnu comprendre cinq membres au moins et communiquer au Bureau la liste de ses membres et le nom de son président. Toute modification dans la composition du groupe est portée par son président à la connaissance du Bureau.

**

Le chapitre IV, intitulé « Des Elections et présentations », ne comporte qu'un article, l'article 10, qui était proposé dans la rédaction suivante :

1. Toutes les nominations, élections et présentations de candidats qui sont confiées au Conseil se font suivant les règles et procédures énoncées à l'article 3.

2. Les nominations auxquelles le Conseil est appelé à procéder parmi ses membres se font à la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus.

3. Le Bureau fixe, s'il y a lieu, un délai pour le dépôt des candidatures.

Comme votre commission a modifié la rédaction de l'article 3, la référence à cet article que contient le premier paragraphe de l'article 10, doit être complétée de manière à ne rendre applicables que les règles visant l'élection des membres du Bureau, à l'exclusion de celles visant l'élection du président. Il convient donc de renvoyer à l'article 3, §§ 1, 3, 4, 5 et 6.

L'article 10 a donc été adopté dans le texte suivant :

ART. 10.

1. Toutes les nominations, élections et présentations de candidats qui sont confiées au Conseil se font suivant les règles et procédures énoncées à l'article 3, §§ 1, 3, 4, 5 et 6.

2. Les nominations auxquelles le Conseil est appelé à procéder parmi ses membres se font à la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus.

3. Le Bureau fixe, s'il y a lieu, un délai pour le dépôt des candidatures.

**

Le chapitre V, intitulé « Des Commissions », comporte, dans le texte du document de travail soumis à la commission, onze articles répartis en quatre rubriques :

a) commissions permanentes; b) des commissions spéciales; c) de la commission de coopération; d) règles communes aux commissions permanentes et aux commissions spéciales.

De la discussion, il est apparu qu'il était préférable de faire passer la rubrique d) immédiatement après les deux premières, la commission de Coopération étant un organe spécial du Conseil dont les compétences se différencient de celles des commissions permanentes.

L'article 11 était proposé dans la rédaction suivante :

1. Lors de tout renouvellement du Conseil et après la formation du Bureau, il est procédé à la nomination de commissions permanentes dont la dénomination et les attributions en rapport avec les matières entrant dans la compétence du Conseil sont déterminées par le Bureau, ainsi que d'une commission des pétitions.

2. Chaque commission permanente comprend ... membres qui sont désignés par le Conseil suivant le système de la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus.

3. En cas de décès ou de démission d'un membre d'une commission, le Conseil le remplace par un membre appartenant au groupe dont faisait partie le membre décédé ou démissionnaire.

Lorsque le Conseil ne siège pas, le Bureau ou son président, sur proposition du chef du groupe intéressé peuvent procéder à ce remplacement.

4. Pour chaque liste de membres des commissions permanentes ou des commissions spéciales, il est nommé des membres suppléants dont le nombre est de la moitié des membres effectifs si celui-ci est pair, et de la moitié de ce nombre augmenté d'une unité s'il est impair.

En cas d'absence d'un membre effectif, celui-ci ou le groupe intéressé pourvoit à son remplacement par un des membres suppléants appartenant à ce groupe, le président de la commission étant informé.

5. Sauf décision contraire de la commission, les membres du Conseil peuvent assister aux réunions des commissions dont ils ne font pas partie et y être entendus, mais sans voix délibérative.

Cet article fut examiné paragraphe par paragraphe.

A la rédaction du premier paragraphe, un commissaire proposa de substituer la rédaction suivante qui fut effectivement préférée par la commission :

« 1. Lors de tout renouvellement du Conseil et après la formation du Bureau, il est procédé à la nomination de commissions permanentes dont une commission des pétitions. La dénomination des commissions et leurs attributions en rapport avec les compétences du Conseil sont proposées par le Bureau. »

Le paragraphe 2 suscita un long débat. Vu les compétences des conseils culturels telles qu'elles ont été définies par la loi du 21 juillet 1971 précitée, il ne paraît pas souhaitable de multiplier le nombre des commissions permanentes sous peine de risquer des chevauchements d'attributions. D'autre part, si le nombre des commissions est très restreint, il conviendrait de fixer le nombre de membres de chacune d'elles à un chiffre relativement élevé si l'on veut réserver à chaque membre du Conseil le droit de faire partie d'au moins une commission. Certains commissaires ont toutefois mis en doute la nécessité de permettre à chaque membre du Conseil de siéger dans une commission. La spécialisation des attributions des conseils culturels n'entraînera-t-elle pas pour conséquence que certains membres des conseils, spécialisés dans des disciplines différentes, ne désirent pas participer aux travaux des commissions permanentes ? Ils firent en outre remarquer que tous les membres du Conseil pouvaient de toute manière assister aux réunions des commissions avec voix consultative.

Après cet échange de vues, votre commission décida de prévoir dans le règlement à soumettre aux suffrages du Conseil que chaque commission comprendrait 25 membres.

Mais la discussion rebondit lorsqu'un membre fit remarquer que la répartition des matières culturelles entre sept ou huit commissions risquait d'aboutir à des partages inégaux et que si le chiffre de 25 membres se justifiait pour certaines matières, il risquait d'être excessif pour certaines autres spécialisations. Ce membre suggéra l'adoption d'une formule plus souple permettant au Conseil de fixer le nombre des

membres des commissions permanentes en fonction de l'ampleur des matières leur attribuées.

Votre commission se rallia provisoirement à cette suggestion.

Le paragraphe 2 de l'article 11 pourrait dès lors être rédigé comme suit :

2. Chaque commission permanente comprend de 12 à 22 membres. Le chiffre est arrêté par le Conseil sur proposition du Bureau. Ils sont élus suivant le système de la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus.

Les paragraphes 3 et 4 furent adoptés sans modification.

Quant au paragraphe 5, votre commission décida d'en supprimer les six premiers mots, estimant que l'assistance des membres du Conseil à une réunion de commission ne devait pas être subordonnée à une autorisation de la commission. Elle décida ensuite de renvoyer cette règle à la rubrique contenant les règles communes aux commissions permanentes et spéciales.

Le texte de l'article 11 se présente donc provisoirement comme suit :

ART. 11.

1. Lors de tout renouvellement du Conseil et après la formation du Bureau, il est procédé à la nomination de commissions permanentes dont une commission des pétitions.

La dénomination des commissions et leurs attributions en rapport avec les compétences du Conseil sont proposées par le Bureau.

2. Chaque commission permanente comprend de 12 à 22 membres. Le chiffre est arrêté par le Conseil sur proposition du Bureau. Ils sont élus suivant le système de la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus.

3. En cas de décès ou de démission d'un membre d'une commission, le Conseil le remplace par un membre appartenant au groupe dont faisait partie le membre décédé ou démissionnaire.

Lorsque le Conseil ne siège pas, le Bureau ou son président, sur proposition du chef du groupe intéressé, peuvent procéder à ce remplacement.

4. Pour chaque liste de membres des commissions permanentes ou des commissions spéciales, il est nommé des membres suppléants dont le nombre est de la moitié des membres effectifs si celui-ci est pair, et de la moitié de ce nombre augmenté d'une unité s'il est impair.

En cas d'absence d'un membre effectif, celui-ci ou le groupe intéressé pourvoit à son

remplacement par un des membres suppléants appartenant à ce groupe, le président de la commission étant informé.

**

L'article 12 était proposé dans la rédaction suivante :

1. *Chaque commission nomme un président en son sein pour la durée de la session conformément à l'avis du président du Conseil, lequel répartit ces mandats entre les groupes politiques en tenant compte d'une proportionnalité relative.*

Le président consulte, lorsque de besoin, le Bureau. Il préside la commission dont il fait partie.

Chaque commission nomme, en outre, un vice-président et un secrétaire.

2. *Dans les cas où deux ou plusieurs commissions se réunissent ensemble, les séances sont présidées par le président le plus âgé.*

Cet article fut longuement discuté; l'expression « proportionnalité relative » qui figure à la fin du premier alinéa parut à plusieurs commissaires indéfinissable. En réalité, la répartition des mandats de présidents de commission doit préalablement être faite entre les divers groupes et dès lors les commissions ne peuvent élire leur président que parmi les candidats présentés par le groupe auquel le mandat a été attribué. Certains commissaires ont également estimé que la répartition des mandats devait être l'œuvre du Bureau et non du président. D'autres commissaires ont fait valoir que le président, protecteur des minorités, aura davantage égard aux intérêts des groupes et du Conseil.

Votre rapporteur a été invité à présenter une nouvelle rédaction pour cet article.

Voici le texte qu'il soumet :

ART. 12.

1. *Les mandats de présidents de commissions permanentes sont répartis suivant la règle de la représentation proportionnelle entre les différents groupes politiques.*

2. *Le nombre de mandats revenant à chaque groupe étant connu, le président du Conseil désigne les commissions auxquelles ces différents mandats se rattachent.*

3. *Chaque commission élit ensuite son président, en son sein, pour la durée de la session, parmi les candidats présentés par le groupe politique auquel revient la présidence. Chaque commission nomme, en outre, un vice-président et un secrétaire.*

4. *Le président du Conseil préside la commission dont il fait partie.*

5. *Dans les cas où deux ou plusieurs commissions se réunissent ensemble, les séances sont présidées par le président le plus âgé.*

**

L'article 13, sous la rubrique « Des commissions spéciales », était proposé dans la rédaction suivante :

1. *Le Conseil peut, sur proposition du Bureau, former des commissions spéciales pour l'examen de projets ou propositions de décrets déterminés. Il fixe le nombre de conseillers qui doivent en faire partie en appliquant le système de la répartition proportionnelle des groupes politiques.*

2. *Les commissions spéciales sont présidées soit par le président du Conseil, sans voix délibérative, soit par un président élu au sein de la commission. Lesdites commissions nomment aussi un vice-président et un secrétaire.*

3. *Sauf décision contraire du Conseil, les commissions spéciales sont dissoutes dès la fin de la mission qui leur a été confiée.*

Ce texte a été admis sous réserve de corrections apportées au premier paragraphe qui doit dès lors se lire ainsi :

« *Le Conseil peut, chaque fois qu'il le juge utile, former des commissions spéciales. Il fixe le nombre de membres du Conseil qui doivent en faire partie en appliquant le système de la répartition proportionnelle des groupes politiques reconnus.* »

La portée de la correction apportée par la suppression des mots « pour l'examen de projets ou propositions de décrets déterminés » est que votre commission n'a pas voulu restreindre le recours à la formation de commissions spéciales. Celles-ci pourraient donc se voir confier des missions plus larges, débordant le cadre de la procédure décrétable.

**

Vu la décision susvisée, il convient donc de renvoyer en fin du chapitre l'article 14 traitant de la commission de Coopération et d'aborder les règles communes aux commissions permanentes et spéciales, les articles 15 à 21 du document de travail devenant donc les articles 14 à 20.

L'article 15 a été adopté dans le texte proposé. Votre rapporteur propose de le compléter par le paragraphe 5 de l'article 11 dont le renvoi aux règles communes avait été décidé. Cet article 15 devenant l'article 14 se lirait donc comme suit :

ART. 14.

1. *Les commissions sont convoquées par leur président ou, à son défaut, par le président du Conseil.*

2. Les membres du Conseil peuvent assister aux réunions des commissions dont ils ne font pas partie et y être entendus, mais sans voix délibérative.

**

L'article suivant était proposé dans la rédaction suivante :

1. Les commissions sont chargées d'examiner les projets et propositions de décret que le président du Conseil leur renvoie.

2. L'ordre du jour des réunions des commissions est fixé par la commission ou, à son défaut, par son président ou par le président du Conseil.

3. Priorité est réservée aux projets de décret.

4. Les propositions sont jointes, à la demande de leur auteur, à la discussion des projets de décrets, si leur objet est identique.

5. Les autres propositions sont inscrites à l'ordre du jour dans l'ordre chronologique de leur dépôt, si toutefois les auteurs en font la proposition.

Cet article, qui devient donc l'article 15, a été adopté moyennant deux corrections de forme :

Au paragraphe 1^{er}, remplacer le dernier mot « renvoie » par « envoi ».

Au paragraphe 5. Les huit derniers mots sont remplacés par : « sauf avis contraire de leurs auteurs ».

**

A l'occasion de l'examen des articles 17 et suivants, un membre a suggéré des innovations réglementaires tendant à l'organisation de réunions publiques des commissions permanentes et tendant d'autre part à une collaboration entre le Conseil et les représentants de la presse, de la radio et de la télévision. Le premier volet de ces propositions était inspiré par des propositions de réformes réglementaires pendantes devant les Chambres législatives. Il a été répondu que les situations étaient fort différentes, la spécialisation des conseils culturels ne devant pas faire craindre l'encombrement que les Chambres législatives connaissent à certains moments. Certains membres ont insisté sur la nécessité de préserver le caractère confidentiel des travaux en commission. En ce qui concerne les suggestions faites d'organiser de bonnes relations publiques, la commission a estimé que cet objectif devait être étudié par un groupe de travail mais ne devait pas préoccuper la commission du règlement, au stade actuel de ses travaux.

Votre commission a ensuite poursuivi l'examen de l'article 17, devenant article 16, dont la rédaction proposée était la suivante :

1. La présence de la majorité des membres de la commission est requise pour ouvrir la séance.

2. Le président reporte la séance à un autre jour ou à une autre heure, lorsqu'il constate, au plus tard 15 minutes après l'heure fixée, que la majorité de la commission n'est pas présente.

3. Dans toute commission, la présence de la majorité des membres est requise pour la validité des votes, même émis à l'unanimité.

4. A la séance suivante, convoquée explicitement pour les votes, ceux-ci sont valables, quel que soit le nombre de membres présents.

5. Le président de la commission arrête la liste des membres présents ou absents à chaque séance, avec mention des motifs d'excuse qui auraient été portés par écrit à sa connaissance.

6. Lorsqu'un membre est régulièrement absent sans motif valable des séances de la commission dont il fait partie, le Conseil, sur proposition de son président et de l'avis conforme du Bureau, peut prononcer son exclusion de cette commission.

La proposition d'exclusion est faite lors de la plus prochaine séance de fixation des travaux.

Votre commission s'est divisée sur les deux premiers paragraphes de l'article. Certains commissaires estimaient que le quorum devait être requis dès l'ouverture de la réunion, d'autres que cette exigence était de nature à rendre plus difficiles les travaux du Conseil.

Au vote, les deux premiers alinéas du texte furent maintenus par 6 voix contre 3 et une abstention.

Les paragraphes 3 et 4 de l'article furent ensuite adoptés, mais fusionnés en une seule disposition :

3. Dans toute commission, la présence de la majorité des membres est requise pour la validité des votes, même émis à l'unanimité. Si cette condition n'est pas remplie, le président reporte le ou les votes à la séance suivante convoquée explicitement à cette fin, les votes étant alors valables quel que soit le nombre des membres présents.

Le paragraphe 5, devenu 4, est adopté moyennant suppression des mots « par écrit », votre commission estimant cette condition inutile.

Le paragraphe 6, devenu 5, est adopté moyennant le remplacement de l'adverbe « régulièrement » par celui de « habituellement ». Votre commission tient à préciser que l'absence sans motif valable vise l'absence due à la négligence personnelle du membre et non le refus de participer aux travaux qui serait motivé par une attitude politique.

Les quatre derniers mots du texte de l'article, jugés superflus, ont été supprimés.

Moyennant ces amendements, l'article 16 a donc été adopté dans le texte suivant :

ART. 16.

1. La présence de la majorité des membres de la commission est requise pour ouvrir la séance.

2. Le président reporte la séance à un autre jour ou à une autre heure, lorsqu'il constate, au plus tard 15 minutes après l'heure fixée, que la majorité de la commission n'est pas présente.

3. Dans toute commission, la présence de la majorité des membres est requise pour la validité des votes, même émis à l'unanimité. Si cette condition n'est pas remplie, le président reporte le ou les votes à la séance suivante convoquée explicitement à cette fin, les votes étant alors valables quel que soit le nombre des membres présents.

4. Le président de la commission arrête la liste des membres présents ou absents à chaque séance, avec mention des motifs d'excuse qui auraient été portés à sa connaissance.

5. Lorsqu'un membre est habituellement absent sans motif valable des séances de la commission dont il fait partie, le Conseil, sur proposition de son président et de l'avis conforme du Bureau, peut prononcer son exclusion de cette commission.

La proposition d'exclusion est faite lors de la plus prochaine séance.

*

**

L'article 18, devenu 17, était proposé dans la rédaction suivante :

A l'occasion de l'examen d'un projet ou d'une proposition de décret, il est loisible à une commission d'entendre l'avis de personnes ou de représentants d'organismes extraparlamentaires. Ces auditions ne peuvent avoir lieu qu'avec l'accord de la majorité absolue des membres de la commission.

Si une commission estime qu'il y a lieu de demander un avis à une autre commission, elle en informe le président du Conseil qui consulte l'assemblée.

Un commissaire, désireux d'étendre les compétences des commissions, proposa de supprimer les mots « à l'occasion de l'examen d'un projet ou d'une proposition de décret ». Cette suppression aurait eu pour conséquence de conférer aux commissions du Conseil un véritable droit d'enquête. Il ne fut pas suivi.

Votre commission adopta cependant une rédaction simplifiée :

ART. 17.

A l'occasion de l'examen d'un projet ou d'une proposition de décret, une commission

peut décider d'entendre l'avis de personnes ou de représentants d'organismes extraparlamentaires.

Si une commission estime qu'il y a lieu de demander un avis à une autre commission, elle en informe le président du Conseil qui consulte l'assemblée.

*

**

L'article 19, devenu 18, était proposé dans la rédaction suivante :

1. Les commissions peuvent constituer des sous-commissions (ou groupes de travail) dont elles déterminent la composition et la compétence; les sous-commissions (groupes de travail) font rapport devant les commissions qui les ont créées.

2. Les commissions nomment, à la majorité absolue, un de leurs membres, en qualité de rapporteur, pour faire rapport au Conseil. Si elles le jugent utile, elles peuvent nommer plus d'un rapporteur.

3. Chaque membre a le droit de présenter des propositions et des amendements; ceux-ci sont rédigés par écrit et adressés au président de la commission; ils ne peuvent être signés par plus de ... membres. L'auteur principal d'une proposition ou d'un amendement a le droit d'être entendu par la commission. La commission indique dans son rapport la suite qu'elle a donnée aux propositions et amendements dont elle a été saisie.

4. Le rapport contient, outre l'analyse des délibérations de la commission, des conclusions motivées qui proposent soit l'adoption du projet ou de la proposition de décret dans leur texte initial ou amendé, soit leur non-adoption.

5. Les rapports une fois approuvés par la commission sont remis au greffier; celui-ci prend les dispositions nécessaires pour en assurer l'impression et la distribution de façon que le document parvienne aux membres du Conseil au plus tard ... heures avant la discussion générale en séance publique, à moins que le Conseil n'ait décidé l'urgence.

Votre commission décida d'apporter aux deux premiers paragraphes des corrections de forme : « mission » au lieu de « compétence »; suppression de la référence à la majorité requise. Elle préféra l'expression « sous-commission » à celle de « groupe de travail ».

Le paragraphe 3 souleva diverses objections.

Le texte proposé fut critiqué parce qu'il semblait traiter à la fois du droit d'initiative des membres du Conseil et de la procédure à suivre, en commission, pour le dépôt des amendements. Certains commissaires estimaient que puisque tous les membres du Conseil peuvent assister à une réunion de commission, il convenait de leurs donner le droit d'amender, dans les mêmes

conditions que les commissaires. Cette proposition fut repoussée.

Votre rapporteur fut invité à proposer une nouvelle rédaction pour ce paragraphe.

Il soumet le texte suivant :

3. *En commission, les amendements présentés par les commissaires sont rédigés par écrit et adressés ou remis au président de la commission.*

Les auteurs d'amendements adressés au président du Conseil ont le droit de venir les défendre devant la commission. Le rapporteur indique dans le rapport la suite donnée aux amendements dont la commission a été saisie.

Le texte de l'article 18 se présenterait donc comme suit :

ART. 18.

1. *Les commissions peuvent constituer des sous-commissions dont elles déterminent la composition et la mission; les sous-commissions font rapport devant les commissions qui les ont créées.*

2. *Les commissions nomment un de leurs membres, en qualité de rapporteur, pour faire rapport au Conseil. Si elles le jugent utile, elles peuvent nommer plus d'un rapporteur.*

3. *En commission, les amendements présentés par les commissaires sont rédigés par écrit et adressés ou remis au président de la commission.*

Les auteurs d'amendements adressés au président du Conseil ont le droit de venir les défendre devant la commission. Le rapporteur indique dans le rapport la suite donnée aux amendements dont la commission a été saisie.

4. *Le rapport contient outre l'analyse des délibérations de la commission, des conclusions motivées qui proposent soit l'adoption du projet ou de la proposition de décret dans leur texte initial ou amendé, soit leur non-adoption.*

5. *Les rapports une fois approuvés par la commission sont remis au greffier; celui-ci prend les dispositions nécessaires pour en assurer l'impression et la distribution de façon que le document parvienne aux membres du Conseil au plus tard 72 heures avant la discussion générale en séance publique, à moins que le Conseil n'ait décidé l'urgence.*

**

L'article 20, devenant 19, a été adopté dans la rédaction proposée :

ART. 19.

Le président du Conseil fait connaître éventuellement aux présidents des commissions le

délai dans lequel il y a lieu de déposer les rapports sur les objets dont elles sont saisies.

Dans le cas où ce délai n'est pas observé et que cette carence est due au rapporteur, le président du Conseil demande à la commission de désigner un autre rapporteur.

**

L'article 21, devenant l'article 20, était proposé dans la rédaction suivante :

Il est établi un procès-verbal pour chaque réunion de commission. Le procès-verbal peut être consulté, mais sans déplacement, par tout membre du Conseil, mais avec l'accord du président de la commission.

Votre commission a estimé que la consultation du procès-verbal des réunions de commission devait être de droit, sans que soit requis l'accord du président de la commission.

Elle a donc amendé le texte de la manière suivante :

ART. 20.

Il est établi un procès-verbal pour chaque réunion de commission. Le procès-verbal peut être consulté, au greffe, par tout membre du Conseil.

C'est donc après cet article que serait renvoyé, sous la rubrique D. De la commission de coopération, l'article 14 qui deviendrait donc l'art. 21

ART. 21.

1. *Conformément à la loi du 21 juillet 1971, relative à la compétence et au fonctionnement des Conseils culturels, le Conseil forme une commission qui a pour but de promouvoir la coopération entre la Communauté culturelle française et la Communauté culturelle néerlandaise.*

2. *Cette commission comprend quinze membres, dont le président et les vice-présidents du Conseil culturel. Elle est composée suivant le système de la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus.*

3. *Le président du Conseil culturel préside cette commission. Assisté des vice-présidents, il en fixe l'ordre du jour.*

**

Le chapitre VI, intitulé « Ordre des travaux », comporte un seul article, l'article 22, qui était proposé dans la rédaction suivante :

Le Bureau a entre autres missions celle d'examiner l'état des travaux du Conseil et d'établir et de proposer un programme de travail.

Le Bureau se réunit sur convocation de son président.

Les présidents des groupes politiques reconnus et les présidents des commissions peuvent être invités à assister à ces réunions.

Le Premier Ministre est informé du jour et de l'heure de la réunion du Bureau. Il peut y assister ou y déléguer un de ses collègues.

Le président du Conseil soumet à l'approbation de l'Assemblée l'ordre des travaux des séances publiques établi par le Bureau.

Toute demande tendant à modifier cet ordre du jour doit être appuyée par ... au moins. Seuls peuvent intervenir dans le débat sur l'ordre des travaux : l'auteur de la proposition de modification, un orateur par groupe politique ainsi que deux membres ne faisant partie d'aucun groupe. Le temps de parole est limité pour chacun d'entre eux à ... minutes.

Le Bureau peut aussi fixer le temps imparti à une discussion et limiter le temps de parole à moins qu'un n° des membres du Conseil ne s'oppose aux propositions faites. Dans ce cas les interventions se font conformément à ce qui est prescrit ci-dessus.

Certains commissaires ont insisté pour que les présidents des groupes politiques soient invités aux réunions du Bureau lorsque celui-ci examine l'état des travaux du Conseil et établit un programme de travail. Un commissaire a fait valoir que le Premier Ministre était informé et pouvait dès lors y assister ou y déléguer un ministre. Votre commission a dès lors amendé le troisième alinéa de la manière suivante :

Les présidents des groupes politiques reconnus sont invités à assister à ces réunions, auxquelles peuvent également être invités les présidents de commission.

Pour le surplus le sixième alinéa a été complété, à la deuxième ligne, par le chiffre 12 et à la dernière ligne, par le chiffre 5; de même la troisième ligne du dernier alinéa est complétée par les mots : le cinquième.

Le texte adopté par votre commission est dès lors le suivant :

ART. 22.

Le Bureau a entre autres missions celle d'examiner l'état des travaux du Conseil et d'établir et de proposer un programme de travail.

Le Bureau se réunit sur convocation de son président.

Les présidents des groupes politiques reconnus sont invités à assister à ces réunions, auxquelles peuvent également être invités les présidents de commission.

Le Premier Ministre est informé du jour et de l'heure de la réunion du Bureau. Il peut y assister ou y déléguer un de ses collègues.

Le président du Conseil soumet à l'approbation de l'Assemblée l'ordre des travaux des séances publiques établi par le Bureau.

Toute demande tendant à modifier cet ordre du jour doit être appuyée par 12 membres au moins. Seuls peuvent intervenir dans le débat sur l'ordre des travaux : l'auteur de la proposition de modification, un orateur par groupe politique ainsi que deux membres ne faisant partie d'aucun groupe. Le temps de parole est limité pour chacun d'entre eux à 5 minutes.

Le Bureau peut aussi fixer le temps imparti à une discussion et limiter le temps de parole à moins qu'un cinquième des membres du Conseil ne s'oppose aux propositions faites. Dans ce cas les interventions se font conformément à ce qui est prescrit ci-dessus.

**

Le chapitre VII est consacré aux « Séances publiques ».

L'article 23 a été adopté dans la rédaction présentée :

ART. 23.

Le président ouvre, suspend et clôt les séances.

Il indique, au cours ou à la fin de chacune d'elles, la date et l'heure ainsi que l'ordre du jour de la séance suivante.

Sauf décision contraire du Conseil, l'ouverture des séances du matin est fixée à 10 heures et celle des séances de l'après-midi à 14 heures.

**

Pour l'article 24, votre commission avait été saisie de deux rédactions.

La première était la suivante :

Le Conseil ne peut prendre de décision qu'autant que la majorité des membres se trouve réunie.

Si au cours d'une séance l'appel nominal est demandé, le président peut, s'il le juge utile, faire inscrire le nom des membres qui ont présenté cette demande; si un de ces membres ne répond pas à l'appel de son nom, l'appel nominal n'est pas continué et le vote a lieu par assis et levé.

Lorsque le résultat d'un vote par appel nominal fait constater que le Conseil n'est pas en nombre, les noms des membres présents, absents ou excusés sont mentionnés au procès-verbal et publiés aux comptes rendus des débats. Le vote par appel nominal est repris immédiatement au début de la séance suivante, avant toute discussion.

La seconde rédaction était libellée comme suit :

1. Le Conseil ne peut prendre de résolution que si la majorité de ses membres se trouve réunie.

2. Toutefois, l'assemblée est toujours en nombre pour débattre une question ou régler son ordre du jour.

3. Si au cours d'une séance, un appel nominal fait constater que le Conseil n'est pas en nombre, le vote resté sans résultat est repris au début de la séance suivante, avant toute discussion; les noms des membres présents, absents ou excusés sont mentionnés au procès-verbal et publiés aux comptes rendus des débats.

4. Le président peut convoquer une nouvelle séance après un délai de soixante minutes ou à une autre date.

Votre commission décida d'abord d'utiliser le mot *résolution* plutôt que le mot *décision* pour qualifier les actes du Conseil qui requièrent le quorum des présences. Elle estima ensuite qu'il était inopportun de préciser que le quorum de la majorité des présences n'était pas requis pour la discussion ni pour le règlement de l'ordre du jour. Ayant d'autre part revu le texte de l'article 25 du règlement de la Chambre des représentants, elle a cru devoir s'en inspirer pour permettre au président d'apprécier si le nombre des membres présents lui paraît suffisant pour ouvrir la séance. En conséquence, votre commission propose le texte suivant :

ART. 24.

1. A l'heure fixée pour la séance, le président prend connaissance de la liste de présence établie par les services du greffe; il a la faculté, soit d'ouvrir immédiatement la séance, soit de faire procéder à l'appel nominal.

Il n'y a point de réappel, mais le président invite les membres qui seraient présents avant la clôture de l'appel et qui n'ont point répondu, à se faire inscrire.

2. Le Conseil ne peut prendre de résolution que si la majorité de ses membres se trouve réunie.

3. Si au cours d'une séance l'appel nominal est demandé, le président peut, s'il le juge utile, faire inscrire le nom des membres qui ont présenté cette demande; si un de ces membres ne répond pas à l'appel de son nom, l'appel nominal n'est pas continué et le vote a lieu par assis et levé.

4. S'il est constaté que le Conseil n'est pas en nombre, le président peut reporter la séance dans les soixante minutes qui suivent. S'il ne fait pas usage de cette faculté ou si le Conseil n'est pas encore en nombre, il convoque une

nouvelle séance. L'appel nominal resté sans résultat est repris au début de la séance.

5. Les noms des membres présents, absents ou excusés sont mentionnés au procès-verbal et publiés aux comptes rendus des débats.

*
**

L'article 25 consacré au procès-verbal des séances a vu sa rédaction légèrement modifiée; il est libellé comme suit :

ART. 25.

1. Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le Bureau une demi-heure avant la séance.

2. Tout membre du Conseil peut en prendre connaissance, et éventuellement réclamer contre sa rédaction.

3. L'intervention autre que celle de l'auteur de la réclamation est seule admise et ne peut dépasser 5 minutes.

4. Si malgré les explications données par le Bureau la réclamation est maintenue, le président consulte le Conseil qui se prononce par assis et levé.

5. Si la réclamation est adoptée, le Bureau est chargé de présenter séance tenante ou au plus tard au cours de la séance suivante, une nouvelle rédaction conforme à la décision du Conseil.

6. Si la séance s'écoule sans réclamation le procès-verbal est adopté.

Les procès-verbaux des séances publiques et des comités secrets, revêtus de la signature du président et du greffier, sont conservés aux archives.

7. Le Conseil peut décider qu'il ne sera pas dressé procès-verbal de séances tenues en comité secret.

*
**

L'article 26 consacré au compte rendu des débats était présenté dans la rédaction suivante :

Le compte rendu des débats est assuré par :

1. Un compte rendu analytique rédigé sous la responsabilité du service, publié et distribué le lendemain de la séance aux membres du Conseil.

2. Un compte rendu (in extenso) intégral (Annales).

Les orateurs sont tenus de renvoyer la sténographie de leurs discours à la direction du « Moniteur belge » (ou au greffier du Conseil) au plus tard à midi, le troisième jour après la séance où ils ont été prononcés.

A défaut de se conformer à cette disposition, les orateurs sont censés s'en référer au texte sténographique corrigé par le service intéressé.

Le compte rendu in extenso est distribué dans le plus bref délai.

Votre commission s'est prononcée en faveur d'un compte rendu analytique et d'un compte rendu intégral. Comme il n'est pas certain que le *Moniteur belge* soit à même de se charger de l'impression des comptes rendus, que le choix de l'imprimeur peut être lié au siège du Conseil, le règlement disposera que les épreuves doivent être renvoyées au Greffier du Conseil, sauf, dans la pratique, à remettre aux membres les enveloppes adressées directement à l'imprimeur.

La suggestion a été faite de faire effectuer une traduction en langue néerlandaise d'un des comptes rendus.

Comme il paraît souhaitable que la question soit tranchée sur base de réciprocité, la suggestion sera renvoyée à la commission de coopération qui pourra en saisir les commissions réunies.

L'article 26 a dès lors été adopté dans le texte suivant :

ART. 26.

Le compte rendu des débats est assuré par :

1. Un compte rendu analytique.

Ce compte rendu est rédigé sous la responsabilité du service, publié et distribué le lendemain de la séance aux membres du Conseil.

2. Un compte rendu intégral.

Les orateurs sont tenus de renvoyer la sténographie de leurs discours au greffier du Conseil au plus tard à midi, le troisième jour après la séance où ils ont été prononcés.

A défaut de se conformer à cette disposition, les orateurs sont censés se référer au texte sténographique établi par le service.

Le compte rendu intégral est distribué dans le plus bref délai.

*

**

L'article 27, intitulé *De la parole*, a été adopté dans le texte proposé, moyennant quelques rares corrections de pure forme. Votre rapporteur croit dès lors pouvoir se borner à reproduire le texte légèrement remanié par votre commission :

ART. 27.

1. *Aucun membre du Conseil ne peut parler qu'après s'être fait inscrire ou avoir obtenu la parole.*

2. *La parole est accordée suivant l'ordre des inscriptions et des demandes.*

3. *Le président peut, dans l'intérêt des délibérations, déroger à l'ordre des inscriptions et des demandes. Il veille, dans la mesure du possible, à accorder la parole alternativement pour et contre la question en discussion.*

4. *L'orateur ne peut s'adresser qu'au président ou à l'assemblée.*

5. *Lorsque le temps de parole est limité en vertu d'une disposition réglementaire ou d'une décision du Conseil et lorsqu'il est dépassé par l'orateur, le président, après un avertissement, peut retirer la parole et éventuellement décider que les paroles prononcées au-delà de la limite fixée ne figureront pas aux comptes rendus des débats et ce sans préjudice des peines disciplinaires prévues dans le présent règlement.*

6. *Toute imputation de mauvaise intention, toute allusion personnelle offensante sont défendues sous peine de rappel à l'ordre.*

7. *Nul ne peut être interrompu, si ce n'est pour un rappel au règlement. Si un orateur s'écarte de la question, le président seul l'y rappelle. Si dans la même discussion, après avoir été deux fois rappelé à la question, l'orateur s'en écarte de nouveau, le président lui retire la parole jusqu'à la fin de la discussion.*

8. *Sauf l'auteur et le rapporteur d'une proposition ainsi que les membres du gouvernement qui sont entendus quand ils le désirent, nul ne parle plus de deux fois sur la même question, à moins d'une autorisation spéciale du président.*

9. *Après une intervention du Gouvernement, un membre du Conseil peut toujours obtenir la parole.*

**

Il en est de même de l'article 28 dont le texte proposé se terminait par la phrase : « Le Conseil statue par assis et levé sur ces motions de procédure ». Votre commission constatant qu'un vote par appel nominal peut en principe être demandé, a estimé préférable de supprimer la disposition, le vote électrique permettant de trancher ces questions de procédure aussi rapidement que par assis et levé.

Cet article est donc libellé comme suit :

ART. 28.

Il est toujours permis de demander la parole pour :

1° *poser la question préalable contre toute discussion ultérieure;*

2° *proposer l'ajournement d'un débat ou d'un vote;*

- 3° proposer la clôture d'un débat;
- 4° proposer la priorité;
- 5° proposer une modification à l'ordre des travaux;
- 6° rappeler au règlement;
- 7° redresser un fait allégué ou répondre à un fait personnel.

Les rappels au règlement et les demandes tendant à l'ajournement ou à la clôture du débat ont toujours la priorité sur la question principale; ces motions suspendent immédiatement la discussion en cours; les autres doivent au préalable être communiquées par écrit au président qui juge de leur recevabilité et fixe, éventuellement, le moment auquel elles pourront être développées.

Le développement d'une de ces demandes ne peut dépasser cinq minutes par orateur.

Seuls l'auteur de la motion d'ordre et un membre par groupe politique peuvent prendre la parole.

Sauf si elle est proposée par le président une demande de clôture doit être appuyée par 12 membres au moins.

**

L'article 29, intitulé *Comité secret*, a été adopté tel que proposé, sauf uniformisation du nombre de membres requis pour obtenir le huis clos :

ART. 29.

Le Conseil se forme en comité secret à la demande du président ou de douze membres; ceux-ci rédigent leur demande par écrit et la signent; leurs noms sont inscrits au procès-verbal.

Le Conseil décide ensuite, à la majorité absolue, si la séance doit être reprise en séance publique sur le même objet.

**

L'article 30, consacré aux modes de votation, a été adopté après une modification du troisième paragraphe. Dans le texte proposé la demande d'appel nominal n'était prévue que pour le vote portant sur des projets de résolution déposés en clôture d'un débat, sur les articles d'un projet ou d'une proposition de décret et sur des amendements ou sous-amendements y relatifs. Votre commission a préféré supprimer cette restriction. Le vote nominatif peut donc être demandé chaque fois que le règlement ne l'exclut pas.

La rédaction de cet article est la suivante :

ART. 30.

1. Sous réserve de ce qui est dit ci-après le Conseil vote par assis et levé.

2. Le vote sur l'ensemble des décrets et des résolutions a lieu par appel nominal ou par un mode de votation reconnu équivalent (vote mécanique, bulletins signés).

3. Il est procédé de même lorsque 12 membres au moins le demandent. Dans ce cas le président peut, s'il le juge utile, faire inscrire leurs noms et les inviter à voter en premier lieu; si l'un d'eux ne répond pas à l'appel de son nom, l'appel nominal n'est pas continué et le vote a lieu par assis et levé.

**

Les articles 31, 32 et 33 ont été adoptés par votre commission dans le texte proposé, de même qu'un article 33bis que votre commission a préféré rattacher à l'article 33 dont il devient le quatrième alinéa.

ART. 31.

L'appel nominal se fait par ordre alphabétique et commence par le nom du membre désigné par le sort à chaque séance.

Le vote a lieu à haute voix ou mécaniquement; il est pur et simple et s'exprime par oui ou par non. Les abstentions sont comptées dans le nombre des présents; elles n'interviennent pas pour déterminer la majorité.

Après l'appel nominal le président invite les membres qui n'auraient pas voté à prendre part au scrutin.

Le président donne connaissance du résultat du vote; il invite ensuite les membres qui se sont abstenus à faire connaître, en termes concis, leurs motifs d'abstention.

ART. 32.

Le vote par assis et levé n'est complet que par l'épreuve et la contre-épreuve; le président et les secrétaires de séance décident du résultat de l'épreuve et de la contre-épreuve.

S'il y a doute après la répétition, il est procédé à l'appel nominal.

Il est interdit de prendre la parole entre les deux épreuves d'un vote.

ART. 33.

L'ordre de la mise aux voix des questions posées doit se faire de sorte que toutes les opinions puissent s'exprimer.

Si un texte traite de plusieurs questions, la division est de droit lorsqu'elle est demandée.

Lorsque plusieurs propositions sont faites sur un même point, les propositions qui peuvent être mises aux voix sans exclure le vote des autres ont la priorité; entre propositions dont le vote exclut la mise aux voix des autres, la priorité est attribuée à celles qui ont le plus d'étendue.

Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage des voix la proposition mise en délibération n'est pas adoptée.

**

L'article 34 consacré à la discipline était proposé dans la rédaction suivante :

1. Le président rappelle à l'ordre tout membre qui trouble la séance.

2. En cas de récidive, le président rappelle de nouveau à l'ordre avec inscription au procès-verbal. Cette sanction entraîne d'office le retrait de la parole ou la privation du droit de prendre la parole jusqu'à la fin de la séance.

3. En cas de nouvelle récidive ou dans les cas graves, le président prononce la censure qui comporte de droit l'exclusion immédiate de la salle et l'interdiction d'y reparaitre pendant ... jours. La censure est prononcée sans débat.

4. Le membre contre qui cette mesure disciplinaire est prononcée a le droit d'être entendu par le Bureau.

5. Au cours d'une séance ultérieure le président fait part au Conseil de la suite réservée à cet appel.

6. Si le membre exclu n'obtempère pas à l'injonction qui lui est faite, le président suspend ou lève la séance et donne les ordres nécessaires pour faire exécuter sa décision.

7. Le Bureau statue sur l'incident et fait connaître ses conclusions au Conseil.

Compte tenu de ce que la périodicité des séances du Conseil culturel n'aura pas, selon toutes vraisemblances, la régularité des réunions des Chambres législatives, votre commission a estimé préférable de ne pas fixer le nombre de jours pendant lesquels l'exclusion entraîne l'interdiction de reparaitre dans la salle de réunion du Conseil. Elle a dès lors préféré reprendre comme paragraphe 3 de cet article le texte du 3^e paragraphe de l'article 36 du règlement du Sénat. Celui-ci vise une exclusion temporaire dont la durée n'est donc pas fixée par le règlement. C'est donc le président qui, en infligeant la sanction, en détermine la durée.

Votre commission a également estimé devoir compléter l'article proposé en ajoutant, comme huitième paragraphe, le texte de l'article 39 du règlement du Sénat. Il convient, en effet, d'éviter que le résultat d'un vote soit faussé par l'exclusion d'un membre.

Moyennant ces deux modifications, l'article 34 a donc été adopté dans le texte suivant :

ART. 34.

1. Le président rappelle à l'ordre tout membre qui trouble la séance.

2. En cas de récidive, le président rappelle de nouveau à l'ordre avec inscription au procès-verbal. Cette sanction entraîne d'office le retrait de la parole ou la privation du droit de prendre la parole jusqu'à la fin de la séance.

3. En cas de nouvelle récidive ou dans les cas graves, le président prononce l'exclusion temporaire du palais de l'Assemblée.

4. Le membre contre qui cette mesure disciplinaire est prononcée a le droit d'être entendu par le Bureau.

5. Au cours d'une séance ultérieure le président fait part au Conseil de la suite réservée à cet appel.

6. Si le membre exclu n'obtempère pas à l'injonction qui lui est faite, le président suspend ou lève la séance et donne les ordres nécessaires pour faire exécuter sa décision.

7. Le Bureau statue sur l'incident et fait connaître ses conclusions au Conseil.

8. Si, pendant la durée de l'exclusion, il intervient un vote où le suffrage du membre exclu aurait pu être décisif, le vote devra être repris lorsque l'exclusion aura cessé, à moins que l'Assemblée ne juge préférable d'admettre le membre au vote durant l'exclusion.

**

Votre commission a ensuite examiné l'amendement proposé par trois membres, tendant à clore le titre premier par un article 34bis, sous l'intitulé « Publicité ».

Cet amendement est le suivant :

« Le Bureau détermine les séances qui pourront faire l'objet d'un enregistrement intégral ou partiel par les services de la R.T.B.

» Il définit les conditions d'objectivité auxquelles devra répondre la retransmission de ces enregistrements sonores et visuels. »

Un membre, tout en se déclarant bien entendu partisan de la plus grande objectivité, proposa de supprimer ce mot. Le Bureau devant définir les conditions auxquelles devraient répondre les retransmissions des travaux du Conseil veillerait à exiger cette impartialité. Mais il se pourrait que d'autres conditions doivent être définies. Votre commission estima ne pas devoir suivre cette suggestion et laisse donc inchangée la seconde phrase de l'amendement.

Un autre membre proposa de remplacer l'expression « les services de la R.T.B. » par une autre, plus générale. Votre commission se rallia à cette suggestion. La première phrase de

l'amendement doit donc se terminer par les mots « par la radio-télévision ».

Le texte de l'amendement ainsi modifié fut accepté. Un commissaire proposa ensuite de ne pas adopter la numérotation prévue et d'inclure ces dispositions dans l'article 5 du règlement qui traite des attributions du Bureau en relation avec la préparation des séances. Cette suggestion fut retenue.

L'article 5 devra donc se lire comme suit :

Article 5. — *Le Bureau prépare les séances du Conseil et propose l'ordre du jour.*

Il détermine les séances qui pourront faire l'objet d'un enregistrement intégral ou partiel par la radio-télévision. Il définit les conditions d'objectivité auxquelles devra répondre la retransmission de ces enregistrements sonores et visuels.

Le Bureau nomme les membres du personnel du Conseil, à l'exception du greffier.

*
**

Le Titre II est intitulé « Des projets et propositions de décret ». Le premier chapitre est relatif aux dispositions prévues par la loi du 3 juillet 1971 en vue de prévenir toute discrimination pour des raisons idéologiques et philosophiques.

L'article 35 était proposé dans la rédaction suivante :

1. *Une motion motivée signée par le quart au moins des membres du Conseil et introduite après le dépôt du rapport et avant le vote final en séance publique, peut déclarer que les dispositions d'un projet ou d'une proposition de décret, qu'elle désigne, contiennent une discrimination pour des raisons idéologiques et philosophiques.*

2. *Le président du Conseil donne connaissance de cette motion à l'Assemblée; il en informe également le président de la Chambre des Représentants, le président du Sénat et le président du Conseil culturel pour la Communauté culturelle néerlandaise, afin qu'il soit, dans les plus brefs délais, statué sur la recevabilité de la motion.*

3. *L'examen du projet ou de la proposition de décret ne peut être poursuivi avant que le Conseil ait connaissance :*

1° soit de la décision prise par le Collège des présidents des Chambres législatives et des Conseils culturels;

2° soit de la décision de la Chambre des Représentants et du Sénat.

Si les premier et deuxième paragraphes du texte proposé n'ont pas appelé d'observations de la part de votre commission, il n'en fut par de même du troisième auquel il fut reproché

de ne pas préciser 1° que la décision du collège des présidents empêchant la poursuite de l'examen du projet ou de la proposition de décret était une décision déclarant la motion recevable; 2° que la décision des Chambres législatives empêchant la poursuite de l'examen devait être une décision déclarant la motion fondée; 3° que l'examen dont la poursuite était suspendue n'était pas celui du projet ou de la proposition de décret en discussion mais seulement celui des dispositions incriminées par la motion.

Votre commission chargea donc son rapporteur de lui présenter un texte serrant de plus près les dispositions des articles 4, 5 et 6 de la loi du 3 juillet 1971.

Une longue discussion s'institua ensuite sur le point de savoir si le simple fait du dépôt de pareille motion devait suspendre l'examen des dispositions incriminées — ou si seulement la décision du collège des présidents institué par l'article 5 de la loi du 3 juillet 1971 devait avoir cet effet suspensif.

Plusieurs commissaires redoutaient qu'il pourrait advenir que ce collège des présidents tarde exagérément à statuer, et puisse même demeurer en défaut de le faire. Qu'à tout le moins, il faudrait fixer un délai passé lequel l'examen des dispositions incriminées pourrait être poursuivi même si les présidents n'avaient pas encore statué sur la recevabilité de la motion. Ces commissaires faisaient valoir que les articles 4, 5 et 6 de la loi du 3 juillet 1971 avaient mis en œuvre une procédure de protection de minorités; que pareille protection devait être assurée de manière à ne pas paralyser pour autant la majorité.

D'autres commissaires combattirent cette thèse en présentant les arguments suivants :

1. Jugée recevable par le collège des présidents, la motion a un caractère suspensif. Il convient donc de leur donner le temps d'en décider. On peut faire confiance en leur diligence.

2. Permettre au Conseil de se prononcer sur les dispositions incriminées, c'est l'exposer à voir ses résolutions annulées par un vote ultérieur des Chambres législatives, éventualité manifestement préjudiciable à l'autorité du Conseil culturel.

3. La Constitution prévoit à l'article 38*bis* que la motion définie par cet article suspend la procédure parlementaire. Les premiers textes concernant l'autonomie culturelle reprenaient la même expression.

A ce dernier argument, il fut répliqué que la motion visée par l'article 38*bis* de la Constitution doit être signée par les trois quarts au moins des membres d'un des groupes linguistiques tandis que la motion visée par l'article 4

de la loi du 3 juillet 1971 ne doit recueillir que les signatures d'un quart des membres d'un Conseil culturel.

Cependant, les tenants de la première thèse ici exposée se déclarèrent prêts à admettre le caractère suspensif du dépôt de la motion, à la condition qu'un délai soit fixé à l'expiration duquel la discussion pourrait être poursuivie, sauf décision des présidents déclarant la motion recevable.

Des membres demandèrent au contraire qu'on attache au dépôt de la motion un caractère suspensif, mais que le rapport de la commission insiste sur la nécessité de voir le Collège des présidents statuer sans retard.

D'autres membres estimèrent que la commission devait s'informer de la décision de la commission du règlement du Conseil culturel néerlandais, puisqu'aussi bien il semblait normal que les articles 4, 5 et 6 de la loi du 3 juillet 1971 soient mis en œuvre de manière parallèle. Un commissaire s'opposa à cette manière de voir. Il lui fut répondu par un autre commissaire qu'un parallélisme était normal, le problème de la protection des minorités étant un problème national et son principe, un prescrit constitutionnel.

Un membre demanda la suspension de la discussion pour pouvoir en référer aux instances politiques de son parti. Quoique le président ait déclaré qu'il ne pouvait être passé outre à semblable demande, celle-ci fut contestée. Ensuite de quoi l'auteur de la motion demanda de la mettre aux voix. Cette motion fut rejetée par parité (5 voix pour, 5 contre et 2 absentes).

La proposition fut ensuite faite de prévoir que le dépôt de la motion suspendrait l'examen des dispositions incriminées. Mais qu'après huit jours, si les présidents n'avaient pas statué sur sa recevabilité, le Conseil pourrait décider de poursuivre l'examen.

Un membre, partisan du caractère suspensif de la motion, sans restriction, reconnut que cette proposition avait l'avantage de prévoir un débat, et partant la possibilité pour la minorité de se faire entendre et celle pour le Conseil de ne pas reprendre l'examen, nonobstant l'expiration du délai.

Mise aux voix, cette proposition fut approuvée par 8 voix contre 3 et votre rapporteur chargé de présenter un texte traduisant la volonté de la commission.

Voici le texte qu'il propose :

ART. 35.

1. Une motion motivée signée par le quart au moins des membres du Conseil et introduite après le dépôt du rapport et avant le vote final

en séance publique, peut déclarer que les dispositions d'un projet ou d'une proposition de décret, qu'elle désigne, contiennent une discrimination pour des raisons idéologiques et philosophiques.

Cette motion doit être déposée sur le Bureau.

2. *Le président du Conseil donne connaissance de cette motion à l'Assemblée; il en informe également le président de la Chambre des Représentants, le président du Sénat et le président du Conseil culturel pour la Communauté culturelle néerlandaise. Il invite le plus ancien des présidents des Chambres législatives à convoquer le Collège des présidents pour qu'il puisse être statué, dans les plus brefs délais, sur la recevabilité de la motion.*

3. *L'examen des dispositions incriminées par la motion est suspendu dès le dépôt de celle-ci. Après l'expiration d'un délai de huit jours et si le Collège des présidents n'a toujours pas statué, le Conseil peut décider de poursuivre leur examen.*

4. *La décision de recevabilité prise par le Collège des présidents suspend l'examen des dispositions incriminées.*

5. *Cet examen ne peut être repris qu'après que chacune des Chambres législatives a déclaré la motion non fondée.*

6. *Lorsqu'un membre demande, lors de l'examen d'un projet ou d'une proposition de décret ou d'un amendement, une suspension de séance aux fins de pouvoir recueillir le nombre de signatures requis sur une motion invoquant une discrimination pour des raisons idéologiques et philosophiques, il doit être fait droit à sa demande. La suspension de séance accordée sera de quinze minutes au moins.*

*

**

Le chapitre II est consacré à la consultation du Conseil d'Etat; l'article 36 était proposé dans la rédaction suivante :

1. *Le président du Conseil peut demander à la section de législation du Conseil d'Etat un avis motivé sur les propositions de décret ainsi que sur tous amendements à des projets et propositions de décret.*

2. *Le président est tenu de solliciter cet avis quand la demande lui est faite par un tiers au moins des membres du Conseil.*

3. *Sauf décision contraire du Conseil, la demande d'avis de la section de législation du Conseil d'Etat suspend le cours de la procédure en séance publique.*

4. *La demande d'avis ne suspend pas le cours de la procédure en commission à moins que celle-ci n'en décide autrement.*

5. Toutefois, la commission ne peut pas déposer ses conclusions avant d'avoir pris connaissance de l'avis du Conseil d'Etat.

Dans le cas où cet avis est défavorable, le Conseil est tenu, par la voie de son président, de soumettre la question litigieuse à la Chambre des Représentants et au Sénat.

La seconde partie du dernier paragraphe de ce projet d'article a été critiquée. L'expression « dans le cas où cet avis est défavorable » manque de précision. Ce n'est que dans le cas où un projet ou proposition de décret ou un amendement excède la compétence du Conseil culturel qu'il faut une résolution favorable des Chambres législatives pour que la disposition contestée puisse être adoptée par le Conseil.

Votre commission a en conséquence demandé à son rapporteur de lui présenter un texte serrant de plus près l'article 11 de la loi du 3 juillet 1971.

Votre rapporteur propose de fusionner le paragraphe 4 et la première phrase du paragraphe 5 qui se rapportent à la procédure en commission puis de consacrer un dernier paragraphe à l'application de l'article 11 de la loi.

Ainsi, après les trois premiers paragraphes, inchangés, de l'article 36, celui-ci se poursuivrait :

4. La demande d'avis ne suspend pas le cours de la procédure en commission à moins que celle-ci n'en décide autrement. Toutefois, la Commission ne peut déposer ses conclusions avant d'avoir pris connaissance de l'avis du Conseil d'Etat.

5. Lorsque selon l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, un projet ou proposition de décret, ou un amendement excède la compétence du Conseil culturel, le président ne peut mettre la disposition contestée au vote. Il transmet les textes aux Chambres législatives. Ceux-ci ne peuvent être soumis aux suffrages du Conseil qu'après que les Chambres législatives auront décidé que les dispositions contestées entraient dans la compétence du Conseil culturel.

**

Les articles 37 et 38 ont été adoptés dans la rédaction proposée :

CHAPITRE III.

Des projets de décret.

ART. 37.

1. Les projets de décret adressés au Conseil par le Roi ainsi que les exposés des motifs sont imprimés et distribués aux membres du Conseil.

2. Le président du Conseil décide du renvoi en commission. Il peut toutefois consulter le Conseil à ce sujet. Sur demande du cinquième des membres du Conseil cette consultation est de droit.

CHAPITRE IV.

Des propositions de décret.

ART. 38.

Chaque membre a le droit de déposer des propositions de décret. Aucune proposition ne peut être signée par plus de six membres; les propositions sont adressées au président du Conseil.

Si, à l'expiration du délai d'un mois à dater du dépôt de la proposition, les développements n'ont pas été remis au greffe, la proposition est considérée comme nulle et non avenue.

**

L'article 39 était proposé dans la rédaction suivante :

1. Si le président est d'avis que la proposition peut être distribuée, elle est imprimée et distribuée.

2. Dans le cas contraire, il la renvoie au Bureau qui fait rapport au Conseil sur la recevabilité de la proposition.

Si la proposition est déclarée recevable, elle est imprimée et distribuée.

D'autre part, le document de travail soumis à la commission ne prévoyait pas la procédure de prise en considération des propositions de décret. Votre commission a estimé, après réflexion, qu'il convenait de prévoir cette procédure, étant entendu que le rapport du Bureau sur la prise en considération porterait sur la recevabilité de la proposition au point de vue de la compétence d'attributions du Conseil.

Dès lors votre rapporteur propose les rédactions suivantes :

ART. 39.

Si le Président est d'avis que la proposition peut être développée, elle est imprimée et distribuée.

ART. 40.

Dans le cas contraire, il la renvoie au Bureau qui fait rapport au Conseil sur la prise en considération de la proposition. Si le Conseil décide qu'il la prend en considération, la proposition est imprimée et distribuée et renvoyée à l'examen de la commission compétente.

**

Le Chapitre V est consacré à la discussion des projets et propositions de décret.

L'article 41 a été adopté dans la rédaction proposée :

1. La discussion des projets et des propositions de décret comporte une discussion générale et une discussion des articles.

2. La discussion générale porte sur le principe et sur l'ensemble du projet ou de la proposition.

3. La discussion générale est suivie de celle des articles, qui s'ouvre nécessairement sur chaque article et sur les amendements qui s'y rattachent.

**

Il en a été de même pour l'article 42, moyennant une correction de pure forme (« déposée » plutôt que « faite ») :

ART. 42.

Quoique la discussion soit ouverte sur une proposition, celui qui l'a déposée peut la retirer; mais si un autre membre la reprend, la discussion continue.

**

Le Chapitre V est relatif aux amendements.

Les quelques corrections apportées au texte proposé pour l'article 43 n'étant que de pure forme, il est superflu de reproduire le texte initial. La rédaction approuvée par la commission appelle un seul commentaire : le nombre de membres qui doivent présenter ou appuyer l'amendement, et qui est selon les cas de trois ou de cinq comprend l'auteur de l'amendement.

ART. 43.

1. Tout membre du Conseil a le droit de présenter des amendements, sous-amendements ou articles additionnels.

2. Il doit les rédiger par écrit, les signer et les adresser au président du Conseil.

3. Les amendements, sous-amendements ou articles additionnels doivent avoir trait effectivement au texte qu'ils visent à modifier; ils ne peuvent être mis en discussion que s'ils sont présentés ou appuyés par trois membres; s'ils sont introduits après la clôture de la discussion générale, ils doivent être présentés ou appuyés par cinq membres.

4. Les amendements sont mis aux voix avant le texte proposé, et les sous-amendements avant les amendements.

5. Si le Conseil décide qu'il y a lieu de renvoyer à la commission un amendement, un sous-amendement ou un article additionnel la délibération peut être suspendue.

**

Le Chapitre VI est intitulé de la « Seconde lecture ».

L'article 44, était proposé dans la rédaction suivante :

1. Lorsque des amendements ont été adoptés ou des articles d'un projet ou d'une proposition rejetés, le vote sur l'ensemble a lieu, à moins que le Conseil n'en décide autrement, dans une autre séance que celle où il a été voté sur les derniers articles proposés.

2. Avant cette séance, le texte voté en première lecture est soumis à l'examen de la commission qui a été saisie du projet ou de la

proposition en discussion. Elle présente éventuellement un rapport complémentaire.

3. A la majorité des deux tiers des voix, la commission peut proposer d'amender des articles qui n'ont pas été modifiés au premier vote, mais seulement pour améliorer leur rédaction ou les mettre en concordance avec le contexte et sans proposer de nouvelles modifications substantielles.

4. Ces amendements ne peuvent être sous-amendés.

5. Avant de procéder au vote sur l'ensemble, les amendements adoptés, ainsi que les articles du projet primitif rejetés, sont soumis à une nouvelle discussion et à un vote définitif. Si, au second vote, de nouveaux amendements, motivés sur cette adoption ou ce rejet, sont adoptés, l'Assemblée peut décider que le vote définitif sera ajourné à une séance ultérieure.

6. Tous autres amendements sont interdits dans cette dernière séance.

7. Dans tous les cas, il est procédé par un vote unique sur un texte complet.

Seul le paragraphe premier de cet article a été modifié. Votre commission a estimé qu'il ne pouvait appartenir à la majorité de supprimer la seconde lecture. Celle-ci peut être réclamée, au sein des Chambres législatives, par un seul membre. Considérant toutefois que pareil droit reconnu à un seul membre peut être constitutif d'abus, votre commission a estimé que la faculté de réclamer une seconde lecture doit être réservée à douze membres. Elle a également considéré, vu que le Conseil ne se réunira pas à la même fréquence que le Parlement, que la seconde séance pourrait éventuellement se tenir après une suspension d'une heure, délai qui sera souvent suffisant pour permettre à la commission d'apprécier si les modifications apportées au texte, en première lecture, imposent certaines autres adaptations.

Le paragraphe premier de l'article 44 pourrait dès lors être rédigé comme suit :

1. Lorsque des amendements ont été adoptés ou des articles d'un projet ou d'une proposition rejetés, le vote sur l'ensemble a lieu, si douze membres au moins le demandent, dans une autre séance que celle où il a été voté sur les derniers articles proposés. Dans ce cas, le président peut aussi suspendre la séance et la reprendre après l'écoulement d'une heure.

**

Le chapitre VII, qui ne comporte qu'un article traitant des projets ou propositions traités sans rapport écrit, n'a pas été intitulé. Votre commission propose de donner le titre suivant à ce chapitre : « Affaires traitées sans rapport écrit ».

La rédaction proposée était la suivante :

Lorsqu'un projet de décret ou une proposition a été adopté, sans modification, et

lorsqu'il n'a été fait aucune observation importante, une commission peut charger un de ses membres de faire rapport oralement devant le Conseil.

Votre commission a estimé qu'au début de la phrase, il fallait préciser que l'adoption visée se situait en commission. Elle a estimé également que dans les cas d'application de cet article, l'attention des membres du Conseil doit être attirée par une mention spéciale portée sur la convocation.

Elle propose donc le texte suivant :

ART. 45.

« Lorsque, dans une commission, un projet ou une proposition de décret a été adopté, sans modification, et lorsqu'il n'a été fait aucune observation importante, la commission peut charger un de ses membres de faire rapport oralement devant le Conseil. L'ordre du jour du Conseil doit mentionner spécialement les affaires traitées sans rapport écrit ».

**

Le document de travail soumis à votre commission ne présentait aucun texte relatif aux interpellations.

La loi du 21 juillet 1971, organique des Conseils culturels, n'a, en effet, pas prévu la possibilité d'organiser, au niveau d'un Conseil culturel, une procédure d'interpellation pouvant aboutir au vote d'une motion de censure. Au contraire, elle précise au dernier alinéa de son article 13 que « La responsabilité politique des Ministres reste du domaine exclusif des Chambres législatives ». Cependant, votre commission a estimé que les ministres devraient pouvoir être interrogés, et même être invités à s'expliquer tant sur leur politique que sur la manière dont ils ont assuré l'exécution des décrets votés par le Conseil. Le même article 13 de la loi du 21 juillet 1971 dispose que les Conseils culturels peuvent requérir la présence des ministres.

Votre commission a donc estimé devoir organiser, dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil, une procédure d'interpellation et a estimé que si celle-ci ne peut aboutir au dépôt d'une motion de défiance, ni à celui d'une motion de confiance ou d'un ordre du jour pur et simple (puisque le rejet de pareille motion ou de pareil ordre du jour équivaldrait à une censure) rien ne s'oppose au dépôt d'une motion contenant une recommandation.

Le texte suivant des articles 46, 47 et 48 devra donc être examiné, en seconde lecture, par votre commission :

TITRE III.

CHAPITRE PREMIER.

Des Interpellations.

ART. 46.

Le membre qui se propose d'interpeller le Gouvernement en une des matières entrant dans les attributions du Conseil selon le prescrit de l'article 59bis de la Constitution fait connaître au président l'objet de son interpellation par une déclaration écrite, accompagnée d'une note indiquant d'une manière précise la question ou les faits sur lesquels des explications sont demandées, ainsi que les principales considérations que l'interpellateur se propose de développer.

Une demande d'interpellation ne peut être introduite que par un seul membre.

Le Président donne lecture de la déclaration écrite.

L'interpellation est inscrite à la suite de l'ordre du jour.

Sur demande d'un cinquième des membres présents, l'interpellation peut être fixée à une séance plus rapprochée ou, d'accord avec le Gouvernement, à la séance même.

L'exposé de l'interpellation ne peut dépasser une demi-heure sauf décision du Conseil.

Le temps de parole des orateurs autres que l'interpellateur ne peut dépasser dix minutes.

Lorsqu'une interpellation a été déposée et que d'autres interpellations sont déposées ensuite sur un même objet, les interpellations sont jointes pour ne former qu'un seul débat.

Dans ce cas, seul l'auteur de l'interpellation déposée en premier lieu bénéficie du temps de parole de trente minutes; les autres interpellateurs bénéficient d'un temps limité à vingt minutes. A ce débat sont appliquées toutes les limitations du présent article, sans préjudice du droit pour chacun des interpellateurs de prendre la parole après le Gouvernement.

ART. 47.

Le Conseil peut décider de ne pas entendre une interpellation lorsque son objet est d'un intérêt purement privé ou local ou de nature à porter préjudice à l'intérêt général.

ART. 48.

Avant la clôture de la discussion tout membre du Conseil peut déposer un projet de motion en conclusion d'une interpellation.

La motion ne peut qu'exprimer une recommandation. Toute motion de censure ou de méfiance, tout ordre du jour, fût-il pur et simple, sont irrecevables.

Le Président en donne connaissance dès son dépôt.

Des additions ou amendements peuvent y être proposés jusqu'au moment du vote.

Si le Conseil est appelé à se prononcer sur plusieurs projets de motion, il décide au préalable, sur proposition du Président, de la priorité à accorder à l'un d'eux. Si aucune proposition de priorité n'est introduite, le Président la propose lui-même.

L'adoption du projet de motion mis aux voix entraîne la caducité des autres.

*
**

Les articles suivants, consacrés aux diverses espèces de questions, ont été adoptés dans le texte proposé, sous réserve de rares corrections :

CHAPITRE II.

Des questions.

a) Dispositions générales.

ART. 49.

1. Le texte des questions au gouvernement doit se restreindre aux termes indispensables pour formuler avec concision et sans commentaires l'objet de la question.

2. Le président du Conseil juge de la recevabilité de la question.

3. Sont irrecevables :

a) les questions relatives à des cas d'intérêt particulier ou à des cas personnels;

b) les questions tendant à obtenir exclusivement des renseignements d'ordre statistique;

c) les questions qui constituent des demandes de documentation;

d) les questions qui ont pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;

e) les questions dont l'objet est le même que celui d'une demande d'interpellation ou d'un projet ou d'une proposition de décret déposés antérieurement.

4. Les réponses des ministres aux questions ne font l'objet d'aucune réplique ni discussion, contrairement à ce qui peut être prévu dans d'autres cas.

5. Il ne peut être déposé de motion à la suite de la réponse à une question.

Dans la rédaction proposée, le paragraphe 3 commençait par les mots : « Sont irrecevables, notamment : ». Un membre a demandé ce que

signifiait de manière concrète la recevabilité d'une question dont devait juger le président. Celle-ci était-elle à apprécier uniquement en fonction des cas d'irrecevabilité énoncés au paragraphe suivant ? Voulait-on au contraire laisser à l'appréciation du président le point de savoir si une question excédait, par son objet, la compétence d'attribution du Conseil ?

Dans ce cas, l'intervenant s'opposerait au texte. Pour lui, ni le président, ni le Bureau ne peuvent être juges de savoir si une question excède la compétence du Conseil. Dans un tel cas, il convient de laisser au ministre le soin de dire qu'il ne répond pas ou qu'il ne répond que partiellement. Votre commission s'est ralliée à ce point de vue et a décidé de supprimer l'adverbe *notamment* au début du troisième paragraphe.

*
**

b) Questions et réponses écrites.

ART. 50.

1. Le membre qui désire poser une question au Gouvernement, en remet le texte écrit au président; ce texte ne peut être contresigné par plus de trois membres; le président le transmet au ministre en cause.

2. La réponse est envoyée au président au plus tard dans les 15 jours.

3. La question et la réponse sont insérées dans le Bulletin des Questions et Réponses publié périodiquement par le Conseil.

4. Si la réponse ne parvient pas au président dans le délai prévu par le présent article, la question est publiée, sauf à être reproduite lors de la publication de la réponse.

L'adoption de cet article implique donc la publication d'un Bulletin des Questions et Réponses, édité spécialement par le Conseil et indépendant du Bulletin édité par les Chambres législatives.

Un membre a insisté pour que dans le Bulletin du Conseil l'accent soit mis lorsque la réponse du Gouvernement est publiée avec retard ou demeure en défaut de parvenir. Ce membre tient à protester contre les mauvais usages qui se sont instaurés en la matière.

*
**

c) Questions écrites et réponses orales.

ART. 51.

1. Tout membre du Conseil qui pose une question et qui désire qu'il y soit répondu oralement en séance publique, en formule la demande par écrit au président, à la suite du texte de la question.

2. a) Si le président estime qu'il peut être répondu oralement, la question est transmise au ministre compétent. Dans le cas contraire, il consulte au préalable le Bureau qui peut décider qu'il sera répondu par écrit et que la question tombe sous l'application des dispositions de l'article précédent.

b) Les questions auxquelles il sera répondu oralement sont mentionnées au Compte rendu analytique de la première séance.

3. Les questions auxquelles il sera répondu oralement seront inscrites à l'ordre du jour d'une séance du Conseil, sur proposition du Bureau.

Si l'auteur d'une question est absent, la question est considérée comme retirée, à moins que le ministre n'exprime le désir d'y répondre.

**

d) Questions urgentes.

ART. 52.

1. Lorsque, pour des raisons d'urgence, un membre désire poser oralement une question à un ministre, il doit la communiquer préalablement par écrit au président qui juge de sa recevabilité.

2. Si la question est jugée recevable, elle pourra, après accord du ministre, être posée au moment fixé par le président. Son développement ne pourra dépasser cinq minutes.

**

Le Chapitre III est relatif aux pétitions.

L'article 53 a été adopté dans la rédaction suivante :

ART. 53.

1. Les pétitions doivent être adressées par écrit et signées au président du Conseil; seules sont prises en considération les pétitions se rapportant à une matière entrant dans la compétence du Conseil culturel.

2. Elles ne peuvent être remises en personne ni par une délégation de personnes.

3. Les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif.

4. Au début de la séance, l'un des secrétaires présente une analyse sommaire des pétitions adressées au Conseil depuis la dernière séance.

5. Le Conseil envoie ces requêtes soit à la Commission des Pétitions, soit à la commission chargée de l'examen d'un projet ou d'une proposition de décret à laquelle la pétition se rapporte, ou en décide le dépôt sur le Bureau du Conseil.

6. La Commission des Pétitions décide, suivant le cas, soit de les renvoyer à un ministre ou à une autre commission du Conseil, soit de les classer purement et simplement.

7. Un feuillet contenant l'analyse des pétitions et des décisions qui les concernent est distribué aux membres du Conseil.

Dans les huit jours de la distribution du feuillet, tout membre du Conseil peut demander qu'il soit fait rapport en séance publique sur une pétition. Cette demande est transmise au Bureau qui statue sur sa recevabilité.

Passé ce délai, ou en cas de refus du Bureau, les décisions de la Commission des Pétitions sont définitives.

Le 6^e paragraphe du texte proposé commençait par des dispositions réglant la composition de la Commission des pétitions. Votre commission a considéré ces dispositions comme superflues, cette commission étant prévue, au même titre que les commissions permanentes, par l'article 11 du règlement et partant soumise aux mêmes règles pour sa composition.

**

Le Chapitre IV est consacré aux « Députations et adresses ».

L'article 54, a été adopté dans la rédaction proposée :

ART. 54.

Les députations sont nommées par le Conseil; il détermine sur proposition du Bureau le nombre de ses membres qui sont désignés suivant le système de la représentation proportionnelle de ses groupes politiques.

Le président ou, à son défaut, l'un des vice-présidents désignés par lui, en fait toujours partie et porte la parole.

**

L'article 55 était proposé dans la rédaction suivante :

Les projets d'adresse sont rédigés par une commission composée du président du Conseil et de ... membres désignés à la représentation proportionnelle des groupes politiques.

Ces projets sont soumis à l'approbation du Conseil; ils sont imprimés et distribués dès qu'ils sont approuvés.

Votre commission a estimé inutile de prévoir la constitution d'une commission spéciale pour assurer la rédaction des adresses et a laissé ce soin au Bureau. C'est le texte amendé ci-après reproduit qui a été adopté :

ART. 55.

Les projets d'adresse sont rédigés par le Bureau.

Ces projets sont soumis à l'approbation du Conseil; ils sont imprimés et distribués dès qu'ils sont approuvés.

**

Le Chapitre V est intitulé « Du Greffier ».

L'article 56, a été adopté légèrement amendé. Au deuxième paragraphe la commission a précisé que l'élection devait se faire conformément aux règles établies pour la nomination des membres du Bureau, l'expression du Bureau n'étant pas assez précise, l'élection du Président étant soumise à une majorité différente de celle requise pour les autres membres du Bureau. Au quatrième paragraphe une correction de pure forme a été apportée.

Ci-dessous le texte adopté par votre commission :

ART. 56.

1. *Le Conseil nomme, sur présentation de son Bureau, un greffier en dehors de ses membres.*

2. *Le vote pour cette nomination se fait conformément aux règles établies pour la nomination des membres du Bureau.*

3. *Le greffier dresse acte des délibérations du Conseil et tient le procès-verbal des séances.*

4. *Il prend place au bureau et assiste le président en toutes circonstances et notamment pendant les séances plénières, les comités secrets, les réunions du Bureau.*

5. *Il assume l'exécution des décisions du Conseil et assure notamment les convocations de l'Assemblée et de ses commissions, l'impression et la distribution des documents.*

6. *Il a la garde des archives du Conseil.*

7. *Il tient procès-verbal des comités secrets et des réunions du Bureau.*

8. *Au nom du Bureau, il a autorité sur tous les services du Conseil et leur personnel.*

**

Le Chapitre VI est relatif à la commission de la comptabilité.

L'article 57 était proposé dans la rédaction suivante :

Une commission de ... membres, y compris le président du Conseil, est chargée de l'examen de la comptabilité et de la gestion des fonds du Conseil.

La commission vérifie et apure tous les comptes.

Après chaque renouvellement du Conseil, cette commission est nommée de la même façon et dans les mêmes conditions que les autres commissions permanentes.

La commission est présidée par le président du Conseil ou l'un des vice-présidents qu'il délègue.

La commission fait rapport au Bureau qui statue sur les conclusions qui lui sont proposées.

Le rapport définitif est distribué au Conseil.

Un commissaire a suggéré que la commission de la comptabilité ne soit pas placée sous la présidence du Président mais sous celle du premier vice-président. Cette suggestion n'a pas été suivie. Cependant la première phrase a été amendée pour mettre en évidence que le Président pouvait déléguer ses pouvoirs, en l'occurrence, à un vice-Président. D'autre part, votre commission a considéré que les attributions de la commission de la comptabilité devaient être plus amplement définies, sur le modèle de l'article 88 du règlement de la Chambre des Représentants.

L'article 57 devrait donc se lire comme suit :

ART. 57.

Une commission de 12 membres, y compris le Président du Conseil, ou le vice-président qu'il désigne, est chargée de l'examen de la comptabilité et de la gestion des fonds du Conseil.

La commission vérifie et apure tous les comptes, même les comptes antérieurs non réglés; elle fait un récolement général du mobilier appartenant au Conseil; elle détermine, sur la proposition du Bureau, le budget du Conseil et le soumet à son approbation.

Après chaque renouvellement du Conseil, cette commission est nommée de la même façon et dans les mêmes conditions que les autres commissions permanentes.

La commission est présidée par le président du Conseil ou l'un des vice-présidents qu'il délègue.

La commission fait rapport sur les comptes au Bureau qui statue sur les conclusions qui lui sont proposées.

Le rapport définitif est distribué au Conseil.

A l'occasion de l'examen de l'article 57, la discussion sur les attributions des vice-présidents, qui avait surgi lors de l'examen de l'article 6, a rebondi. Votre commission tient à voir confirmer, dans le rapport, que lorsque le président est empêché et qu'il est remplacé par un vice-président, ce dernier exerce les mêmes attributions que le président, dans la conduite des débats, cette dernière expression couvrant toutes les attributions présidentielles quelconques, et notamment la participation aux travaux du Collège des Présidents institué par l'article 5 de la loi du 3 juillet 1971, la demande d'avis du Conseil d'Etat, etc. La seule attribution présidentielle qui exige dans le chef d'un vice-président une délégation spéciale est la représentation du Conseil à l'extérieur, comportant le droit de porter la parole en son nom et conformément à son vœu.

**

Le Chapitre VII est relatif à la police du Conseil et des tribunes; les articles 58, 59 et 60 ont été adoptés dans la rédaction proposée :

ART. 58.

La police du Conseil est exercée au nom de l'Assemblée par le président qui donne les ordres nécessaires pour la faire respecter.

ART. 59.

Nulle personne étrangère ne peut s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du Conseil, à l'exception du personnel nécessaire pour assurer les différents services de l'Assemblée.

ART. 60.

Pendant les séances, les personnes admises dans les tribunes se tiennent assises, découvertes et gardent le silence.

Toute personne qui trouble l'ordre ou qui donne des marques d'approbation ou d'improbation dans les tribunes en est immédiatement expulsée.

Elle est traduite sans délai, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente.

Cet article est affiché à la porte des tribunes.

Le Chapitre VIII est relatif à la révision du règlement d'ordre intérieur; le dernier article était proposé dans la rédaction suivante :

ART. 61.

1. Tout membre a le droit de présenter des propositions de modification au règlement d'or-

dre intérieur; ces propositions ne peuvent être signées par plus de six membres.

2. Ces propositions sont adressées avec leur justification au président du Conseil; si elles sont recevables, elles sont imprimées, distribuées et envoyées à l'examen d'une commission de membres, adjointe au Bureau; ces membres sont nommés pour une session à la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus.

3. Les dispositions générales relatives aux commissions sont applicables à la Commission du Règlement.

Votre commission a estimé qu'il ne fallait pas prévoir une composition spéciale pour la Commission du Règlement et que celle-ci devrait être soumise aux dispositions des articles 11 et 12 du règlement, applicables aux commissions permanentes.

Dès lors le texte a été amendé et se lit comme suit :

ART. 61.

1. Tout membre a le droit de présenter des propositions de modification au règlement d'ordre intérieur; ces propositions ne peuvent être signées par plus de six membres.

2. Ces propositions sont adressées avec leur justification au président du Conseil; si elles sont recevables, elles sont imprimées, distribuées et envoyées à l'examen de la Commission du Règlement.

Votre Commission a également modifié l'intitulé du chapitre VI contenant l'article 61 en adoptant le titre : Révision du règlement.

Le texte voté en première lecture et le rapport ont été adoptés à l'unanimité des membres présents.

Le Rapporteur,
Marc-Antoine PIERSON.

Le Président,
Georges DEJARDIN.

CONSEIL CULTUREL
POUR LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

ANNEXE AU RAPPORT

SUR LE PROJET DE REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

**Commission provisoire du règlement du Conseil culturel
pour la communauté culturelle française**

*Règlement d'ordre intérieur adopté par la Commission
pour la durée de ses travaux.*

1. La Commission est présidée de droit par le président du Conseil culturel; il a voix délibérative.

2. La Commission nomme : 1° deux vice-présidents; 2° un secrétaire.

3. La Commission peut constituer en son sein des sous-commissions (ou des groupes de travail) dont elle détermine la composition et la compétence; les sous-commissions (groupes de travail) font rapport devant la Commission.

4. La Commission nomme, à la majorité absolue, un de ses membres, en qualité de rapporteur, pour lui faire rapport d'abord, au Conseil ensuite; si elle le juge utile, la Commission peut nommer plus d'un rapporteur.

5. Le rapport contient, outre l'analyse des délibérations de la Commission, des conclusions motivées.

6. La présence de la majorité des membres est requise pour la validité des votes, même émis à l'unanimité.

7. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, il est procédé à la séance suivante à la reprise du vote resté sans résultat; le vote est alors acquis quel que soit le nombre des présents.

8. Le rapport est approuvé dans les mêmes conditions.

9. Le rapport et le texte présenté par la Commission sont distribués au moins trois jours avant la discussion en séance publique.